

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL : 02.37.84.00.25 - FAX : 02.37.84.02.75
MINITEL : 3617 INFOGREFFE- INTERNET : www.infogreffe.fr

ME ARLY GUYOT
AVOCAT
30 PLACE DES HALLES
28000 CHARTRES

V/REF : AG / VM
N/REF : 98 B 99 / 2006-A-467

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 20/02/2006,

P.V. d'assemblée du 17/02/2006

- Mise en harmonie des statuts avec la loi de sécurité financière n° 2003-706 du 01/08/2003

Statuts mis à jour

Concernant la société

"THIERRY MOREL ET ASSOCIES"
Société anonyme
56 RUE DU GRAND FAUBOURG
CENTRE ATHENA
28000 CHARTRES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-467 le 20/02/2006

R.C.S. CHARTRES 417 999 489 (98 B 99)

Fait à CHARTRES le 20/02/2006,

Le Greffier



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

THIERRY MOREL ET ASSOCIES

Société anonyme

Capital social : 200.000,00 €

Siège social : 56, rue du Grand Faubourg
Centre Athéna CHARTRES (Eure et Loir)
SIREN 417 999 489 R.C.S. CHARTRES

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DU 17 FEVRIER 2006**

* * *

L'an deux mil six,

Le vendredi dix-sept février à dix-neuf heures,

Les actionnaires de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, Société anonyme au capital de 200.000 euros, dont le siège social est fixé à CHARTRES (Eure et Loir) Centre Athéna - 56, rue du Grand Faubourg, identifiée sous le numéro SIREN 417 999 489 R.C.S. CHARTRES,

Se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation faite au nom du Conseil d'administration par lettre recommandée adressée à chacun d'eux le 1^{er} février 2006.

La Société A.D.H. EXPERTS, Commissaire aux comptes titulaire de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, a été régulièrement convoquée à la présente assemblée générale mixte, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date également du 1^{er} février 2006.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par chaque actionnaire présent et par chaque mandataire d'actionnaire représenté.

Monsieur Thierry MOREL, Président Directeur Général ès-qualités, préside l'assemblée générale.

Monsieur Jacques GAUDICHAU et Monsieur Claude BAZOGE, actionnaires présents et acceptant possédant le plus grand nombre d'actions, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Président et scrutateurs désignent alors Monsieur Arly GUYOT comme secrétaire du bureau.

Scrutateurs et secrétaire déclarent, en tant que de besoin, expressément accepter leurs fonctions.

Le bureau, ainsi constitué, procède ensuite à la vérification de la feuille de présence.



Après l'avoir certifiée exacte avec les autres membres du bureau, Monsieur Thierry MOREL, Président, annonce que les actionnaires présents et représentés possèdent plus du tiers des actions représentatives du capital social. Le nombre des actionnaires présents et représentés ainsi que le nombre d'actions représentées figurent sur la feuille de présence.

Observation étant faite qu'à chaque action représentée, une voix se trouve attachée.

Aucun problème de quorum n'étant rencontré, Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, déclare que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions aux différentes majorités requises par la Loi pour les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires.

Puis Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

= ORDRE DU JOUR =

- Décisions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 août 2005 ainsi que sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des comptes et bilan de l'exercice clos le 31 août 2005 ainsi que des conventions réglementées ; Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes ;
- Affectation des résultats de l'exercice social clos le 31 août 2005 ;
- Jetons de présence du Conseil d'administration ;

- Décisions du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la Loi de sécurité financière du 1er août 2003 ;
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés (article L. 225-129 VII du Code de Commerce) ;
- Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des diverses formalités ;
- Questions diverses.

Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, informe ensuite les actionnaires qu'ils peuvent consulter sur le bureau de l'assemblée, outre la feuille de présence et les pièces qui y sont annexées, les documents suivants, savoir :

- . Le dossier juridique de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES ;
- . Une copie des statuts de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES ;
- . Une copie de la lettre de convocation adressée par envoi recommandé à chaque actionnaire de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES ;
- . Une copie de la lettre de convocation adressée par envoi recommandé avec demande d'avis de réception au Commissaire aux comptes de la Société ;
- . Les pièces postales justificatives de ces convocations ;

Th

CB

g

AG

- . L'inventaire des éléments actifs et passifs de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexe), relatifs à l'exercice social clos le 31 août 2005 ;
- . Le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- . Les rapports de la Société A.D.H. EXPERTS, Commissaire aux comptes titulaire (rapport général sur les comptes de l'exercice social clos le 31 août 2005 et rapport spécial sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce) ;
- . Le rapport du Conseil d'administration sur les questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- . La liste des actionnaires ;
- . Le projet des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée générale mixte des actionnaires ;
- . Et, plus généralement, les documents sur lesquels ont porté les droits d'information et de communication des actionnaires, tels que ces droits sont actuellement définis par la législation sur les sociétés commerciales.

En tant que de besoin, Monsieur Thierry MOREL - Président de séance, rappelle à l'assemblée que les documents et renseignements visés aux articles L. 225-115 et L. 225-116 du Code de commerce et 135 du décret du 23 décembre 1967 sur les sociétés commerciales, documents et renseignements qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les délais prévus par la législation en vigueur. Sur sa demande, l'assemblée générale lui donne acte de ce rappel.

Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, présente ensuite à l'Assemblée les différents rapports du Conseil d'administration. La présentation des comptes annuels et des opérations de l'exercice social clos le 31 août 2005 terminée, Monsieur Thierry MOREL informe l'assemblée générale des résultats enregistrés par la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES depuis le début de l'exercice social en cours, ainsi que des prévisions et objectifs de la Direction Générale pour ledit exercice social en cours.

Monsieur Joël ALEXANDRE donne ensuite lecture des différents rapports de la Société A.D.H. EXPERTS, Commissaire aux comptes titulaire, à savoir : rapport général sur les comptes de l'exercice social clos le 31 août 2005 et rapport spécial sur les conventions et opérations réglementées, visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Ces lectures achevées, Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, déclare la discussion ouverte et offre la parole à tout actionnaire qui souhaiterait intervenir sur l'une quelconque des questions inscrites à l'ordre du jour.

Après discussion et échange de vues et d'observations sur :

- . Les résultats enregistrés par la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES durant l'exercice social clos le 31 août 2005 ;
- . La proposition d'affectation du résultat bénéficiaire de l'exercice écoulé, clos le 31 août 2005 ;
- . Les jetons de présence du Conseil d'administration pour l'exercice social 2005/2006 ;
- . Les conventions réglementées, de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- . La mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi de sécurité financière du 1er août 2003 ;
- . La proposition d'ouvrir le capital aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

th

CB

f

GA

- . La marche actuelle de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES et les résultats enregistrés par cette dernière depuis la date de clôture de l'exercice social écoulé ;
- . Les prévisions et objectifs de la Direction Générale de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES pour l'exercice social en cours,

Et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Thierry MOREL - Président de séance - met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

= RESOLUTIONS =

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Première résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que la lecture du rapport général du Commissaire aux comptes, les explications, informations et précisions complémentaires fournies verbalement au cours de la discussion par le Représentant légal de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES,

Approuve dans toutes leurs parties le rapport de gestion du Conseil d'administration et les comptes de l'exercice social clos le 31 août 2005, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de l'exercice social 2004/2005, clos le 31 août 2005 se soldant par un bénéfice de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE HUIT CENT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (77.819,63 €).

L'Assemblée Générale approuve, en conséquence, l'intégralité des actes de gestion accomplis par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice considéré, dont le compte rendu lui a été fait. Elle approuve notamment les opérations traduites dans les comptes annuels clos le 31 août 2005 ou résumées dans les rapports présentés.

L'Assemblée Générale donne, en conséquence, quitus entier et sans réserve aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES de l'exécution de leurs mandats durant l'exercice social clos le 31 août 2005.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale statuant sur la question de l'affectation du résultat bénéficiaire de l'exercice social écoulé, décide - sur la proposition du Conseil d'Administration - d'affecter le bénéfice de l'exercice écoulé, s'élevant à la somme de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE HUIT CENT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (77.819,63 €), de la façon suivante :






- A titre de dividendes attribués aux actionnaires, la somme de VINGT MILLE EUROS, ci 20.000,00 €
(soit un dividende de 4,00 € pour chacune des 5.000 actions composant le capital social, ouvrant droit au profit des personnes physiques à un abattement de 40 %).

- Aux autres réserves, le solde, soit la somme de CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES, ci 57.819,63 €

Total égal au montant du bénéfice de l'exercice social clos le 31 août 2005, soit la somme de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE HUIT CENT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES, ci 77.819,63 €

Païement des dividendes au siège social, au plus tard le 31 mai 2006.

L'Assemblée Générale prend acte que cette proposition d'affectation est parfaitement conforme à la loi et aux dispositions statutaires et que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, ainsi que les avoirs fiscaux correspondants, ont été les suivants :

<u>Exercice</u>	<u>Dividende net</u>	<u>Avec abattement</u>	<u>Sans abattement</u>
2001/2002	15.000,00 €	/	/
2002/2003	15.000,00 €	/	/
2003/2004	15.000,00 €	15.000,00 €	

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale fixe à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'administration au titre de l'exercice 2005/2006.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions et opérations visées aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce, approuve purement et simplement les termes de ce rapport ainsi que les conventions et/ou opérations qui y sont mentionnées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants ; observations étant faites :

- que chaque convention de la nature de celles visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce a fait l'objet d'un vote distinct ;

Handwritten signatures: 44, CB, 8, AG

- et que les Administrateurs, et Actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote, directement ou indirectement intéressés ou concernés par ces conventions, n'ont pas participé au vote organisé sur chacune desdites conventions.

Cinquième résolution :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs et toutes autorisations utiles et nécessaires au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités de dépôt, publicité, inscription modificative et autres.

- Tous pouvoirs sont en outre conférés au Représentant légal de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, avec faculté pour ce dernier de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité des comptes prescrites par l'article L. 232-23 du Code de commerce.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sixième résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre les statuts en conformité avec la loi de sécurité financière n°2003-706 du 1er août 2003 et d'apporter toutes modifications utiles et nécessaires au paragraphe 4 l'article 16 des statuts, lequel sera désormais libellé comme suit :

Article 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

(...)

Le président organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration concernant le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de commerce, de réserver aux salariés, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

th CB 4

AG

- que le Président Directeur Général disposera d'un délai maximum d'un an pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code de travail ;

- d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder, dans le délai maximum d'un an à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1 % qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.

Huitième résolution :

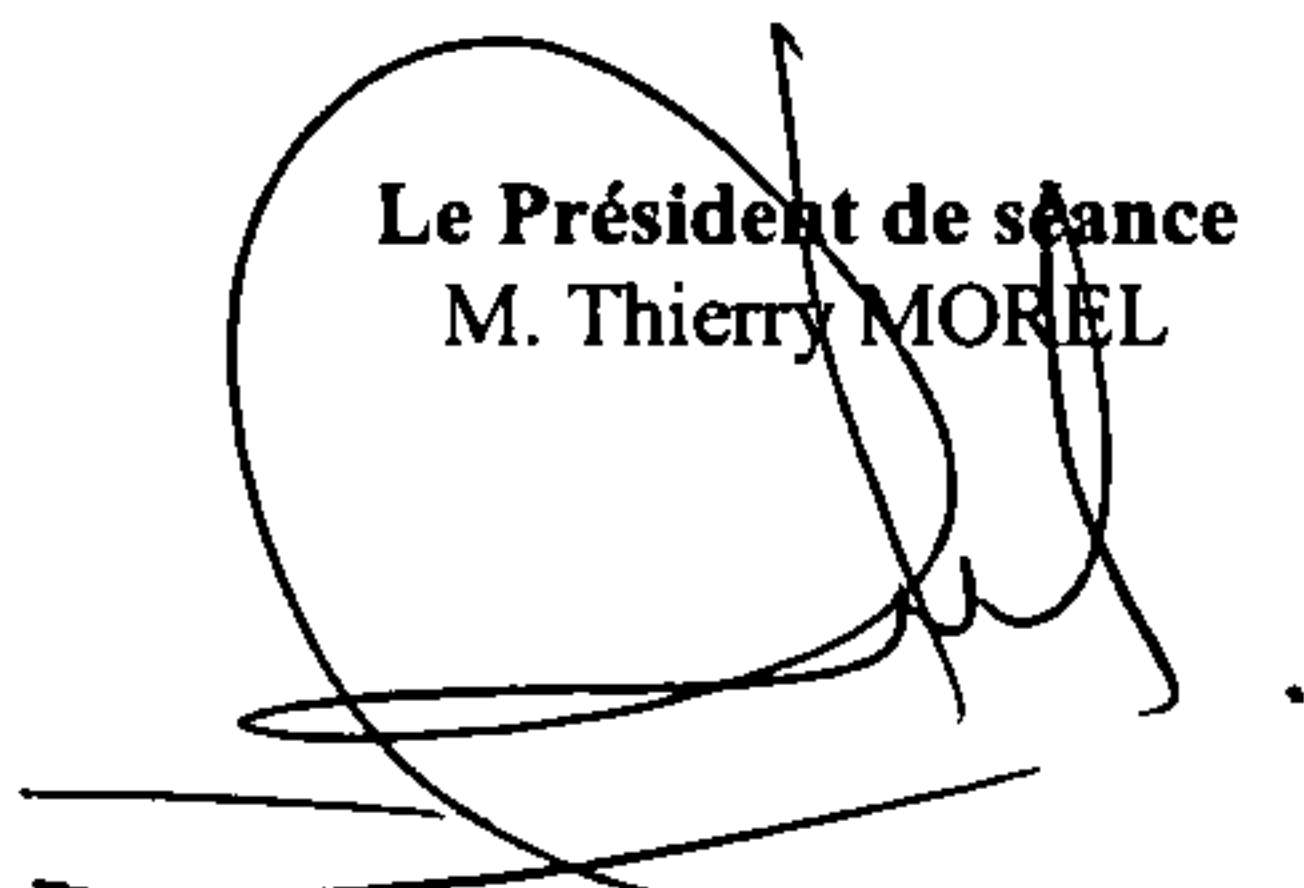
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs et toutes autorisations utiles et nécessaires au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités de dépôt, publicité, inscription modificative et autres.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

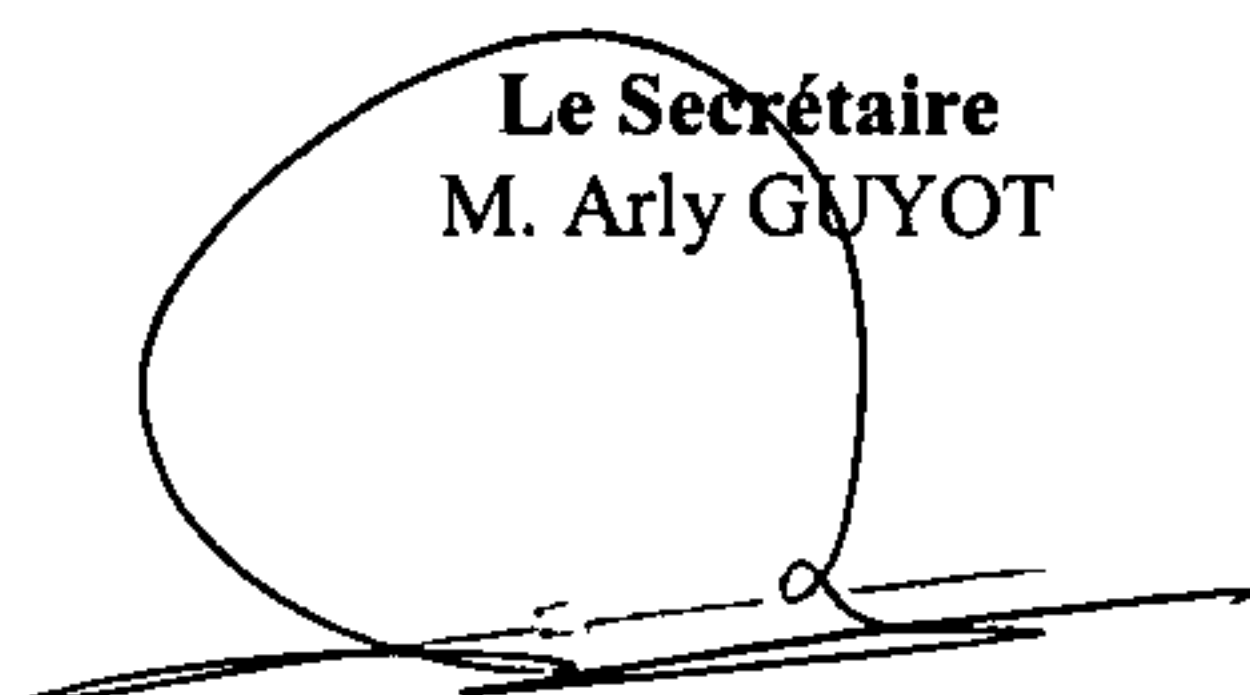
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est alors levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance
M. Thierry MOREL



Le Secrétaire
M. Arly GUYOT



Les Scrutateurs

M. Jacques GAUDICHAU



M. Claude BAZOGE



THIERRY MOREL ET ASSOCIES

Société anonyme

Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux comptes

Capital social : 200.000,00 €

Siège social : 56, rue du Grand Faubourg
Centre Athéna CHARTRES (Eure et Loir)
SIREN 417 999 489 R.C.S. CHARTRES

STATUTS MIS A JOUR

(Suite à l'AGM du 17 février 2006)

Copie certifiée conforme

Monsieur Thierry MOREL - P.D.G.

Copie certifiée conforme


« THIERRY MOREL ET ASSOCIES »

**Société Anonyme d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux comptes
Au capital de 200.000,00 €
Siège social : Centre Athéna
56, rue du Grand Faubourg
28000 – CHARTRES
SIREN 417 999 489 R.C.S. CHARTRES**

= STATUTS =

Article 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une SOCIETE ANONYME régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« THIERRY MOREL ET ASSOCIES ».

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

En outre, dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de l'énoncé du capital social, du numéro SIREN suivi de la mention R.C.S. et du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel la société est immatriculée à titre principal.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le décret du 12 août 1969 et le Code de commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.



Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHARTRES (28000) Centre Athéna - 56, rue du Grand Faubourg.

Il peut être transféré dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts

Article 6 - APPORTS

a) - Apports en nature : NEANT

B) - Apports en numéraire exclusivement :

Il a été fait apport à la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, lors de la constitution, d'une somme en numéraire de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00 F), correspondant au montant de la valeur nominale de CINQ MILLE (5.000) actions de CENT FRANCS (100,00 F) chacune.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2002, il a été constaté l'expression du capital social en euros, lequel a été porté à la somme de 100.000,00 euros par incorporation d'une somme de 23.775,49 euros prélevée sur les réserves de la société et élévation de la valeur nominale de chacune des 5.000 actions, de 15,24 euros à 20,00 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) par incorporation de la réserve spéciale à laquelle ont été portées les fractions du bénéfice comptable ayant supporté l'I.S. au taux de 19 % au titre des trois derniers exer-



cices - à hauteur de 66.947,97 euros – et d'une partie des autres réserves - à hauteur de 33.052,03 euros.

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de QUARANTE EUROS (40,00 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.000 inclus, toutes de la même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.



En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L.225-218 alinéa 6 du Code de Commerce.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. les frais de cette expertise seront supportés par moitié par le cédant et la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession:

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-I-4, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors



existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Le conseil d'administration est composé pour moitié au moins par des administrateurs experts comptables, membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 80 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une (1) action.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.



Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le directeur général est choisi parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I.- Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.



Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II.- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué, choisis parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Article 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requises pour le vote de la résolution en cause.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier septembre de chaque année et finit le trente et un août de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 AOUT 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



- L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I.- La société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

II.- La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs ; le commissaire aux comptes conserve son mandat, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'organe qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

III.- La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

IV.- L'actif net subsistant est employé au remboursement du capital libéré et non amorti, et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Au surplus, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi, ainsi que par les articles 266 à 280 du décret.

Article 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables, soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables, soit du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.